NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/312
S/17190
15 mai 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 34 de la liste préliminaire*
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration formulée ce jour par le Gouvernement uruguayen au sujet de la décision du Gouvernement sud-africain, en date du 18 avril 1985, d'établir un gouvernement provisoire en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente et de la déclaration jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim,

(Signé) Umberto GOYEN

* A/40/50/Rev.1

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement uruguayen en date du 13 mai 1985

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay tient à faire connaître qu'il rejette catégoriquement la décision, en date du 18 avril 1985, du Gouvernement sud-africain d'établir un gouvernement provisoire en Namibie et la considère comme nulle et non avenue.

La mesure prise par le Gouvernement sud-africain contrevient aux dispositions des résolutions des principaux organes des Nations Unies, en particulier les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et va à l'encontre de l'avis consultatif rendu en 1971 par la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, en ratifiant son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, est la seule autorité administrante légale du territoire namibien, réaffirme son soutien sans réserve au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.